

CHAPITRE 9**DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE**9.1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**9.1.1 **PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION**

Ce chapitre s'applique à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir compte tenu des normes relatives aux droits acquis et aux enseignes dérogatoires. Les dispositions s'appliquent d'après le groupe d'usages établi pour chaque zone du plan de zonage, exception faite des centres commerciaux, des stations-service, des débits d'essence et des lave-autos.

9.1.2 **ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D’AFFICHAGE**

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones sans certificat à cet effet :

- a) une enseigne ou un panneau-réclame permanent ou temporaire émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) une enseigne prescrite par une loi ou un règlement;
- c) un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux pourvu :
 - i) qu'il soit posé à plat sur le bâtiment,
 - ii) que la superficie n'excède pas un mètre carré (1 m²);
- d) une enseigne se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant un cabinet d'aisance, une entrée de livraison et autres choses similaires, pourvu :
 - i) qu'elle n'ait pas plus d'un demi-mètre carré (0,50 m²),
 - ii) qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère à au moins un mètre (1 m) de la ligne de l'emprise de rue.

Cette enseigne peut être sur un poteau ou apposée à plat sur un mur;

- e) un panneau d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placé sur le terrain d'un édifice destiné au culte pourvu :
 - i) qu'il n'ait pas plus d'un mètre carré (1 m^2),
 - ii) qu'il soit apposé sur poteau ou muret à une hauteur maximale de trois mètres (3 m), parallèle ou perpendiculaire à la rue et implanté à au moins deux mètres (2 m) de la ligne d'emprise de rue;
- f) l'enseigne d'identification d'un édifice indiquant le nom et l'adresse du bâtiment pourvu que la superficie n'excède pas zéro virgule soixante-quinze mètre carré ($0,75 \text{ m}^2$) et qu'elle soit placée à plat sur un mur;
- g) une enseigne d'identification d'une personne, indiquant son nom et son adresse pourvu :
 - i) que la superficie n'excède pas zéro virgule dix mètre carré ($0,10 \text{ m}^2$),
 - ii) qu'elle soit placée à plat sur un mur.

Une (1) seule enseigne est autorisée par logement, sauf dans le cas d'une clinique médicale privée et de bureaux logeant un ou plusieurs professionnel(s);

- h) une enseigne d'identification des usages autorisés en répondant aux exigences suivantes :
 - i) n'indiquer que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un local,
 - ii) être non lumineuse,
 - iii) être posée à plat sur le bâtiment,
 - iv) avoir une superficie maximale de zéro virgule soixante mètre carré ($0,60 \text{ m}^2$),
 - v) faire saillie de dix centimètres (10 cm) au maximum,

- vi) être fabriqué de bronze ou autre métal, en bois gravé ou sculpté, en matériaux plastique ou tout autre matériau similaire;
- i) une enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m²) posée à plat sur un bâtiment, annonçant la mise en location d'un logement, d'une chambre ou d'une partie de bâtiment où elle est posée et à raison d'une (1) seule enseigne par bâtiment;
- j) ABROGÉ

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

- k) une enseigne "à vendre" ou "à louer" pour un terrain ou un bâtiment pourvu :
 - i) que la superficie n'excède pas un mètre carré (1 m²) et quatre mètres carrés (4 m²) si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains,
 - ii) que le nombre soit limité à une (1) enseigne par bâtiment ou par terrain,
 - iii) qu'elle soit apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente et à une distance minimale de deux mètres (2 m) de la ligne d'emprise de rue,
 - iv) qu'elle soit non lumineuse,
 - v) qu'elle soit prévue pour une période de temps limitée.

Malgré toute autre disposition de ce règlement et, de façon exclusive, cette enseigne peut être parallèle ou perpendiculaire à la rue et implantée sur un poteau et sa hauteur ne doit pas excéder trois mètres (3 m);

- l) une enseigne annonçant la mise en location de logements, ou de chambres, pourvu :
 - i) qu'il n'y ait qu'une (1) seule enseigne par bâtiment,

- ii) que la superficie n'excède pas un mètre carré (1 m^2) pour une habitation multifamiliale et un demi-mètre carré ($0,50 \text{ m}^2$) pour une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale,
 - iii) qu'elle soit non lumineuse,
 - iv) qu'elle soit prévue pour une période de temps limitée,
 - v) qu'elle soit posée à plat sur un bâtiment;
- m) une enseigne électorale d'un candidat ou d'un parti politique ou d'une campagne électorale, pourvu qu'elle soit enlevée dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin;
- n) une enseigne annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial pourvu :
- i) qu'elle soit non lumineuse,
 - ii) qu'elle soit implantée sur le terrain à construire et à au moins trois mètres (3 m) de la ligne d'emprise de rue,
 - iii) que la superficie de cette enseigne n'excède pas quatre mètres carrés (4 m^2).
- Cette enseigne peut être installée sur poteau et sa hauteur ne doit pas excéder six mètres (6 m). Cette enseigne ne peut être installée qu'après l'émission du permis de construire et doit être enlevée à son expiration;
- o) l'affichage d'un menu de restaurant installé dans un panneau fermé et éclairé, dont la superficie n'excède pas zéro virgule trente mètre carré ($0,30 \text{ m}^2$);
- p) une enseigne identifiant le propriétaire et la raison sociale d'un établissement agricole, pourvu :
- i) qu'elle soit lettrée ou apposée sur le mur d'un bâtiment,
 - ii) qu'elle n'ait pas plus de six mètres carrés (6 m^2),
 - iii) qu'il n'y en ait pas plus que trois (3) par établissement agricole.

- q) une enseigne servant à afficher la raison sociale d'un établissement, les heures d'affaires, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et le site internet, pourvu :
- i) que sa superficie n'excède pas zéro virgule soixante mètre carré (0,60 m²);
 - ii) qu'elle soit localisée sur la porte d'entrée principale;
 - iii) qu'elle soit non lumineuse.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992 / Règl. LXXIX-159, 1er avril 2001 / Règl. 79-352, 5 mai 2015

9.1.3

ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins de spécifications contraires dans ce règlement, les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la Ville de Joliette :

Règl. LXXIX-51, le 17 juillet 1994.

- a) toute enseigne installée sur le toit ou au-dessus d'une marquise;
- b) toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec un signal de circulation;
- c) toute enseigne disposée sur roues, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit;
- d) toute enseigne à éclats, toute enseigne dont l'éclairage est clignotant et toute enseigne pivotante, rotative ou animée, sauf s'il s'agit d'un bandeau défilant électronique permettant d'imprimer en caractère lumineux mouvant des messages de tout ordre;
- e) toute enseigne qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;

Règl. LXXIX-241, 25 avril 2007

- f) toute enseigne peinte sur une clôture, un mur et le toit d'un bâtiment ou intégrée à ceux-ci, incluant une murale. Cette prescription ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage permis dans une vitrine;
- g) toute enseigne ayant la forme de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide et une affiche en papier ou carton;
- h) une enseigne portative genre "sandwich";
- i) toute enseigne autre que directionnelle, implantée dans l'emprise d'une voie de circulation à l'exception des enseignes autorisées par le conseil;

Règl. LXXIX-270, 17 juin 2009

- j) toute enseigne sur ballon gonflable ou autre dispositif en suspension;
- k) toute enseigne peinte ou apposée sur un véhicule stationné ou une remorque de manière continue;
- l) ABROGÉ

Règl. LXXIX-47, 1er mai 1994

- m) toute enseigne directionnelle implantée ailleurs que sur le site même de l'usage auquel elle se rapporte, à l'exception des enseignes directionnelles implantées à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation publique.

Règl. LXXIX-270, 17 juin 2009

9.1.4

ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNE EST INTERDITE

Les dispositions suivantes s'appliquent pour la pose d'une enseigne :

a) Il est prohibé d'apposer, de coller ou d'autrement installer ou de maintenir une affiche, un avis, une bannière, un drapeau, une enseigne, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur ou dans un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau, un arbre ou tout autre équipement appartenant à la Ville;

b) ABROGÉ

Règl. LXXIX-270, 17 juin 2009

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

c) aucune enseigne ne doit être installée à moins de trois mètres (3 m), mesurée perpendiculairement, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie ou toute autre issue;

d) aucune enseigne ne doit bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une galerie, un balcon ou une clôture;

e) aucune enseigne ne peut être placée sur un poteau qui n'a pas été érigé exclusivement à cette fin.

Règl. LXXIX-51, 17 juillet 1994/Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

f) aucune enseigne ne doit être installée dans le triangle de visibilité prescrit par ce règlement à l'exception toutefois d'une enseigne sur poteau dont le dégagement sous l'enseigne est d'au moins trois mètres (3 m);

g) aucune enseigne ne doit être installée à moins de trois mètres (3 m) de toute ligne électrique.

Le présent article ne s'applique pas à la Ville.

9.1.5 FORMAT ET MESSAGE DE L'ENSEIGNE

9.1.5.1 La forme de l'enseigne

La forme de l'enseigne est limitée à une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre) sauf dans le cas du sigle identifiant une personne morale légalement constituée ou de l'enseigne utilisée conformément aux dispositions de l'article 9.1.11.3.5 du présent règlement.

Règl. LXXIX-51, 17 juillet 1994

9.1.5.2 Le message de l'affichage

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- a) l'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale;
- b) un sigle ou une identification commerciale enregistrée d'entreprise;
- c) la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
- d) la marque de commerce des produits vendus;
- e) tout message, photo, dessin, pictogramme dans le cas d'un panneau réclame.

Règl. LXXIX-47, 1er mai 1994

Ce message doit être fixe et permanent; aucun système permettant de changer le message au besoin n'est autorisé sauf dans les cas suivants :

- a) affichage du prix de l'essence;
- b) affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
- c) affichage de la température, de l'heure;
- d) affichage par un bandeau d'affichage électronique.

9.1.6

STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE

À moins de spécifications contraires dans ce règlement, une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire et érigée sur une structure permanente. Chacune des parties de l'enseigne doit être solidement fixée.

La structure doit être conçue selon des méthodes scientifiquement basées sur des données éprouvées ou sur des lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie.

L'officier responsable peut exiger un plan préparé par un ingénieur pour s'assurer du respect de cet article.

Règl. LXXIX-51, 17 juillet 1994

9.1.6.1

MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR UNE ENSEIGNE

À moins de spécifications contraires dans ce règlement, les matériaux suivants sont prohibés sur la partie visible d'une enseigne :

- a) le papier ou le carton;
- b) le polypropylène ondulé;
- c) le cartomousse;
- d) le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne de nature temporaire autorisée au présent règlement.

Règl. LXXIX-241, 25 avril 2007

9.1.7

ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain; donc aucun fil aérien n'est autorisé.

L'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne.

9.1.8

ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui ferme ses portes doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou de l'enseigne dans un délai d'un (1) mois après la fermeture de l'établissement.

9.1.9

STRUCTURE DANGEREUSE

Lorsqu'une enseigne ou tout cadre, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenu, ou n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'officier responsable donne ordre par écrit au propriétaire de l'enseigne ou à l'occupant des lieux où cette enseigne est située de la rendre conforme à ce règlement ou l'enlever dans un délai de quinze (15) jours, à défaut de quoi la Ville peut prendre les mesures légales nécessaires pour faire enlever ladite enseigne.

9.1.10 HARMONISATION DES ENSEIGNES

9.1.10.1 Enseigne rattachée au bâtiment

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment; la règle suivante s'applique pour chaque alignement d'enseignes sur un même bâtiment que ce soit au premier étage ou à un autre étage :

- a) la hauteur, de même que la dimension verticale des enseignes doivent être uniformes.

Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas la conformité avec cette norme générale, les normes d'harmonisation suivantes s'appliquent :

- a) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes sont alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci, malgré toute autre disposition contraire dans ce règlement;
- b) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes conformes existantes.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à une enseigne peinte sur une fenêtre ou installée à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un auvent.

9.1.10.2 Enseigne détachée du bâtiment

S'il y a plus d'une (1) enseigne sur poteau ou muret sur un même terrain, la hauteur doit être uniforme, de l'une à l'autre.

S'il y a plus d'une (1) enseigne sur poteau ou muret, ces enseignes doivent être de même dimension et être installées selon un même alignement horizontal et vertical.

9.1.11 INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé doit être installée sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé.

9.1.11.1 Enseigne rattachée au bâtiment

9.1.11.1.1 Enseigne murale

Une enseigne murale est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) l'enseigne doit être installée à plat sur le mur de la façade du bâtiment ou sur une marquise (mais jamais sur les deux à la fois);
- b) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est installée;
- c) toute partie de l'enseigne doit être à au moins deux mètres vingt (2,20 m) du sol;
- d) l'enseigne peut faire saillie de trente centimètres (30 cm) au maximum;
- e) l'enseigne ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement;
- f) lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au premier étage, l'enseigne de cet établissement peut être installée au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu;
- g) si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage peut être répartie sur ces bâtiments, en gardant toutefois au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

9.1.11.1.2 Enseigne sur auvent

Une enseigne sur auvent est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) toute partie de l'auvent doit être située à au moins deux mètres quarante (2,40 m) de hauteur de toute surface de circulation;
- b) le recouvrement de l'auvent doit être flexible;
- c) dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique n'est pas visible de la rue;
- d) un auvent doit être maintenu en bon état, libre de neige, glace ou autres objets quelconques;
- e) la superficie de l'affichage sur auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée.

9.1.11.1.3 Enseigne projetante

9.1.11.1.3.1 Une enseigne projetante est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) l'enseigne projetante ne doit pas faire saillie de plus de un mètre cinquante (1,50 m) de la face du mur qui la soutient;
- b) l'enseigne doit être posée perpendiculairement au mur;
- c) la distance minimale de la projection de l'enseigne au sol et la ligne d'emprise de rue doit être de trente centimètres (30 cm);
- d) toute partie de l'enseigne doit être à au moins trois mètres (3 m) au-dessus du niveau moyen du sol.
- e) une enseigne projetante ne peut en aucun cas dépasser le toit ou le bord du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée.

Règl. LXXIX-58, 3 mai 1995

9.1.11.1.3.2

Une enseigne projetante en bois est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) l'enseigne ne peut avoir des dimensions supérieures à zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m) en hauteur et en largeur;
- b) l'enseigne ne doit pas faire saillie de plus de un mètre cinquante (1,50 m) de son point d'attache;
- c) l'enseigne doit être posée perpendiculairement à un mur du bâtiment ou à une marquise;
- d) la distance minimale de la projection de l'enseigne au sol et la ligne d'emprise de rue doit être de trente centimètres (30 cm);
- e) toute partie de l'enseigne doit être à au moins trois mètres (3 m) au-dessus du niveau moyen du sol.

Règl. LXXIX-58, 3 mai 1995

9.1.11.1.4 Enseigne sur vitrage

Une enseigne sur vitrage est autorisée aux conditions suivantes :

- a) elle doit être apposée directement sur une surface vitrée (porte, fenêtre et vitrine) ou installée à soixante centimètres (60 cm) et moins d'une surface vitrée donnant à l'intérieur d'un établissement de manière à être aperçue de l'extérieur du bâtiment;
- b) les matériaux autorisés pour une enseigne sur vitrage apposée directement sur une surface vitrée sont les lettres, les chiffres ou les pictogrammes en vinyle autocollant, la peinture ou le vernis et les inscriptions, les chiffres ou les pictogrammes gravés au jet de sable;
- c) une enseigne sur vitrage doit être non lumineuse;
- d) la superficie totale des enseignes sur vitrage ne peut excéder 30 % de la superficie vitrée de l'ouverture dans laquelle elles

sont installées, sans toutefois excéder deux mètres carrés (2 m²);

- e) nonobstant le précédent paraphage, lorsque la zone où se trouve le bâtiment faisant l'objet de la demande est soumise aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), la superficie totale des enseignes sur vitrage ne peut excéder 30% de la superficie vitrée de l'ouverture dans laquelle elles sont installées.
La superficie totale d'affichage pour l'ensemble des enseignes sur vitrage peut être cumulable sur une seule et même surface vitrée;
- f) une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisé;
- g) la superficie d'une enseigne sur vitrage est comptabilisée dans la superficie d'enseignes autorisée pour une enseigne rattachée au bâtiment.

Règl. 79-263, 11 février 2009 / Règl. 79-352, 5 mai 2015

9.1.11.1.5

Enseigne servant à l'annonce de spectacles ou de représentations

Une enseigne servant à l'annonce de spectacles ou de représentations est autorisée aux conditions suivantes :

- a) l'enseigne est autorisée uniquement pour les établissements commerciaux suivants :
 - i) cinéma
 - ii) théâtre
 - iii) salle de spectacles
 - iii) bar avec spectacles
 - iv) restaurant avec spectacles et possédant un permis d'alcool
- b) une seule enseigne est autorisée par établissement commercial ;
- c) une enseigne éclairée par projection est autorisée ;

- d) l'enseigne doit être installée à plat sur le mur de la façade du bâtiment et être située à proximité de la porte d'entrée principale;
- e) la superficie totale de l'enseigne ne peut dépasser un mètre carré (1 m²) par salle de spectacles ou de représentations ;
- f) l'enseigne peut saillir d'un maximum de 10 centimètres (10 cm) de la face du mur qui la soutient;
- g) l'enseigne doit être vitrée et avoir une hauteur et une dimension verticale uniforme ;
- h) l'enseigne doit servir uniquement à l'annonce de spectacles ou de représentations ;
- i) seules les affiches interchangeables « posters » sont autorisées à l'intérieur de ladite enseigne ;
- j) nonobstant le précédent paragraphe, l'utilisation de lettres amovibles pour l'affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacles est autorisée;
- k) une enseigne servant à l'annonce de spectacles ou de représentations n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisés;
- l) la superficie d'une enseigne servant à l'annonce de spectacles ou de représentations est comptabilisée dans la superficie d'enseignes autorisées pour une enseigne rattachée au bâtiment.

Règl. 79-263, 11 février 2009

9.1.11.2

Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) l'enseigne, à l'exception d'une enseigne directionnelle, doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau, socle ou muret;

- b) l'enseigne doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne de rue et ne peut être disposée suivant d'autres angles avec la ligne de rue sauf dans le cas d'une enseigne érigée sur le coin pour un établissement occupant un terrain d'angle ou qui occupe le coin d'un bâtiment implanté sur un terrain d'angle.

9.1.11.2.1

Enseigne sur poteau

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement et lorsqu'autorisé par ce règlement, une enseigne sur poteau doit respecter les exigences suivantes :

- a) la hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas excéder dix mètres (10 m). Cependant, cette hauteur peut être portée à quinze mètres (15 m) dans le cas d'un terrain adjacent à une voie périphérique;
- b) l'enseigne peut être à l'emprise de rue mais jamais à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de la limite intérieure du trottoir ou de la bordure de rue et à deux mètres (2 m) de toute autre ligne de terrain.

9.1.11.2.2

Enseigne sur socle ou muret

À moins d'indication contraire dans ce règlement, une enseigne sur socle ou muret doit respecter les exigences suivantes :

- a) l'enseigne peut être à l'emprise de rue mais jamais à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de la limite intérieure du trottoir ou de la bordure de rue et à deux mètres (2 m) de toute autre ligne de terrain;
- b) la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau du trottoir le plus près ne peut excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m);
- c) une enseigne lumineuse est autorisée;
- d) une enseigne lumineuse peut être éclairée par réflexion dont la source est non visible de la voie publique;
- e) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible.

9.1.11.2.3

Enseigne amovible sur socle, sur chevalet ou sur poteau

À moins d'indication contraire dans ce règlement, une enseigne amovible sur socle, sur chevalet ou sur poteau est autorisée aux conditions suivantes :

- a) l'enseigne est autorisée uniquement pour les établissements commerciaux suivants :
 - i) restaurant avec ou sans permis d'alcool;
 - ii) bar avec spectacles;
 - iii) resto-bar avec spectacles.
- b) une seule enseigne est autorisée par établissement commercial;
- c) l'enseigne doit être non lumineuse;
- d) l'enseigne doit être localisée sur le même terrain que celui de l'établissement commercial qu'elle dessert ou en prolongement de celui-ci;
- e) la superficie totale maximale de l'enseigne est fixée à zéro virgule soixante mètres carrés (0,60 m²);
- f) la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du trottoir ou de la bordure de rue la plus près ne peut excéder un mètre vingt-deux (1,22 m);
- g) les seuls matériaux autorisés pour la confection de l'enseigne sont le fer forgé, le bronze ou tout autre métal similaire, le bois, l'ardoise, les matériaux de plastique ou tout autre matériau similaire;
- h) l'enseigne doit servir uniquement à l'affichage de menus, de spectacles ou de représentations;
- i) l'utilisation de ce type d'enseignes est autorisée pour une période limitée qui va du 1er avril au 1er novembre de la même année;
- j) une enseigne amovible sur socle, sur chevalet ou sur poteau n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisé.

Règl. 79-263, 11 février 2009 / Règl. 79-352, 5 mai 20159.1.11.3 Enseigne temporaire

9.1.11.3.1 Enseigne communautaire

Une enseigne communautaire peut être installée sur un terrain appartenant à la Ville de Joliette ou sur un terrain approuvé par le Conseil municipal pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

- a) une seule enseigne est autorisée par immeuble;
- b) la superficie totale maximale de l'enseigne est fixée à six mètres carrés (6 m²);
- c) la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen de la rue n'excède pas quatre virgule cinquante mètres (4,50 m).
- d) Nonobstant ce qui précède, l'implantation d'une enseigne temporaire communautaire est interdite sur un terrain comportant un bâtiment à vocation ou d'architecture institutionnelle d'intérêt patrimonial visé par règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Régl. LXXIX-210, 14 mars 2004 / Règl. 79-336, 24 avril 2013

9.1.11.3.2 Enseigne temporaire pour les opérations d'ensemble

Une enseigne temporaire pour les opérations d'ensemble est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) une (1) seule enseigne est autorisée par opération d'ensemble;
- b) l'enseigne ne doit pas avoir une superficie supérieure à huit mètres carrés (8 m²);
- c) la hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder six mètres (6 m);

- d) l'enseigne doit être située sur le terrain de l'opération d'ensemble et localisée à au moins cinq mètres (5 m) de la ligne d'emprise de rue.

Toutefois, une enseigne peut être située ailleurs que sur le terrain de l'opération d'ensemble si elle est intégrée à une enseigne communautaire conforme aux dispositions de ce règlement;

- e) si les terrains adjacents ne sont pas bâtis, l'enseigne doit être placée à au moins trois mètres (3 m) des lignes latérales du terrain. Si les terrains sont déjà construits, l'enseigne doit être à au moins douze mètres (12 m) des lignes latérales du terrain.
- f) l'enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de la fin des travaux;

9.1.11.3.3

Enseigne temporaire identifiant un projet de construction ainsi que l'architecte, l'ingénieur, etc.

Une enseigne identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction, l'institution financière responsable du financement du projet est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) une (1) seule enseigne est autorisée par projet;
- b) l'enseigne ne doit pas être lumineuse;
- c) l'enseigne doit être située sur le terrain où est érigée la construction;
- d) l'enseigne ne doit pas avoir une superficie plus grande que huit mètres carrés (8 m²);
- e) l'enseigne peut être installée sur un poteau et sa hauteur ne doit pas excéder six mètres (6 m);
- f) l'enseigne peut être parallèle ou perpendiculaire à la rue et doit être située à au moins trois mètres (3 m) de la ligne d'emprise de rue;
- g) l'enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de parachèvement des travaux.

9.1.11.3.4

Une enseigne temporaire annonçant des événements spéciaux

Une enseigne temporaire, y inclus une banderole annonçant des événements spéciaux d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif est autorisée à condition de respecter les conditions suivantes :

- a) une seule enseigne est autorisée par immeuble;
- b) la superficie totale maximale de l'enseigne est fixée à six mètres carrés (6 m²);
- c) la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen de la rue n'excède pas quatre virgule cinquante mètres (4,50 m);
- d) l'enseigne doit être installée ailleurs que sur une rue, sur une emprise de rue ou sur une place publique;
- e) l'enseigne doit être installée pour une période n'excédant pas trente (30) jours;
- f) l'enseigne doit être enlevée au plus tard sept (7) jours après la fin de l'événement.

Nonobstant ce qui précède, l'implantation d'une enseigne temporaire annonçant des événements spéciaux d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif est interdite sur un terrain comportant un bâtiment à vocation ou d'architecture institutionnelle d'intérêt patrimonial visé par règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Règl. 79-336, 24 avril 2013

9.1.11.3.5

Enseigne temporaire utilisée dans le cadre d'un événement commercial spécial

L'utilisation d'une enseigne temporaire de type panneau promotionnel, drapeau, banderole, bannière ou toute structure gonflable est permise dans le cadre d'un événement commercial

spécial à condition de respecter les normes et exigences suivantes :

- a) l'enseigne visée doit être installée sur le site même de l'évènement;
- b) l'utilisation de ce type d'enseigne est autorisée trois (3) fois par année pour chaque établissement commercial ne faisant pas partie d'un centre commercial régional ou pour un commerce de grande surface intégré à un centre commercial régional sans jamais que la somme totale des jours d'utilisation par année n'excède quarante-cinq (45) jours;
- c) quiconque désire installer ce type d'enseigne doit préalablement obtenir, auprès de l'officier responsable, un certificat d'autorisation d'affichage;
- d) le certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne temporaire utilisée dans le cadre d'un évènement commercial spécial est valide pour la période mentionnée au certificat d'autorisation d'affichage et sans jamais excéder une période maximale de quarante-cinq (45) jours consécutifs suivant la date d'émission. Passé le délai indiqué au certificat d'autorisation d'affichage, ce dernier devient nul.

Régl. LXXIX-51, 17 juillet 1994 / Règl. 79-352, 5 mai 2015

9.1.11.3.5.1

L'utilisation d'une enseigne temporaire utilisée dans le cadre d'un évènement spécial est autorisée pour un centre commercial régional, et ce, à l'égard du respect des normes et exigences prescrites à l'article 9.1.11.3.5.

Régl. LXXIX-51, 17 juillet 1994 / Règl. 79-352, 5 mai 2015

9.1.11.3.5.2

Les normes d'implantation des enseignes visées dans la présente section doivent être conformes aux présentes :

	Ballon	Structure gonflable	Banderole	Panneau promotionnel	Drapeau	Bannière
Marge avant (m.) min.	6	6	1,5	1,5		1,5
Marge lat. (M.) min.	3	3	2	2		2
Hauteur (m.) Max	10	6	7,5	6		7,5
Sur les murs de façade	Non	Non	Oui	Oui		Oui
Sur le toit	Oui	Oui	Non	Non		Non
Quantité max. par autorisation	1	1	1	1	3 ou 1/50 m ² (10 max)	2

Régl. LXXIX-51, 17 juillet 1994

9.1.11.3.5.3

Les dimensions maximales suivantes doivent être respectées pour chaque enseigne :

	Ballon	Structure gonflable	Banderole	Panneau promotionnel	Drapeau	Bannière
Hauteur (m.)	1,5	6,0	1,2	2,0	0,9	6,0
Largeur (m.)	1,5	---	7,5	1,25	1,8	1,2
Superficie	---	---	7	2,25	1,62	5

Des enseignes de chaque type peuvent être installées lors de l'événement spécial, tout en respectant les quantités maximales décrites ci-haut.

Régl. LXXIX-51, 17 juillet 1994

9.1.11.3.6

Une enseigne temporaire annonçant une campagne de financement

Une enseigne temporaire annonçant une campagne de financement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif est autorisée à condition de respecter les conditions suivantes :

- a) une seule enseigne est autorisée par immeuble;
- b) l'enseigne doit être de type murale;
- c) la superficie totale maximale de l'enseigne est fixée à dix mètres carrés (10 m²);
- d) l'enseigne doit être enlevée au plus tard sept (7) jours après la fin de l'événement.

Régl. 79-336, 24 avril 2013

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CLASSES D'USAGES "HABITATION (H)"

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages des classes d'usages "HABITATION (H)".

9.2.1.1 Les usages des classes d'usages h1, h2 et h4

Seule une enseigne ne nécessitant pas un certificat d'autorisation et une enseigne temporaire énumérée à l'article 9.1.11.3 de ce règlement sont autorisées pour un bâtiment des classes d'usage h1, h2 et h4.

9.2.1.2 Les usages de la classe d'usages h3 et un centre d'accueil

Pour un usage de la classe d'usages h3 et un centre d'accueil, sont autorisées les enseignes suivantes :

- a) les enseignes autorisées pour les classes d'usages h1, h2 et h4;
- b) une enseigne d'identification de bâtiment aux conditions suivantes :
 - i) une (1) seule enseigne est autorisée,
 - ii) qu'elle soit non lumineuse,
 - iii) qu'elle soit apposée à plat sur un mur,
 - iv) que la superficie n'excède pas un mètre carré (1 m²).

9.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CLASSES D'USAGES « COMMERCE © »

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages des classes d'usages « COMMERCE © ».

9.2.2.1 Nombre d'enseignes

9.2.2.1.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment, le nombre maximum d'enseignes autorisé par établissement commercial est de deux (2), à moins d'indication contraire dans ce règlement. Le nombre d'enseigne projetante est limité à un (1).

Une enseigne sur auvent est autorisée sans restriction de nombre mais sa superficie doit être comptabilisée.

9.2.2.1.2 Enseigne détachée du bâtiment

Dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment et lorsqu'autorisé par ce règlement, le nombre maximum d'enseigne autorisé par établissement commercial est de un (1).

9.2.2.2 Superficie de l'enseigne

9.2.2.2.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment, la superficie de l'affichage est établie à zéro virgule soixante-quinze mètre carré ($0,75 \text{ m}^2$) pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement commercial sans toutefois excéder sept mètres carrés (7 m^2).

La superficie d'une enseigne projetante ne peut excéder trente-cinq pour cent (35%) de la superficie autorisée.

9.2.2.2.2 Enseigne détachée du bâtiment

9.2.2.2.2.1 Enseigne sur poteau

Dans le cas d'une enseigne sur poteau et lorsqu'autorisé par ce règlement, la superficie de l'affichage est établie à zéro virgule quinze mètre carré ($0,15 \text{ m}^2$) pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain sans toutefois excéder huit mètres carrés (8 m^2).

9.2.2.2.2.2 Enseigne sur socle ou muret

Dans le cas d'une enseigne sur socle ou muret, la superficie maximale est établie à un mètre vingt carré ($1,20 \text{ m}^2$).

9.2.2.3 Enseigne rattachée pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle ou un terrain adjacent à une ruelle ou un espace de stationnement

Lorsqu'un établissement commercial occupe un terrain d'angle ou occupe le coin d'un bâtiment localisé sur un terrain d'angle ou occupe un terrain adjacent à une ruelle ou un espace de stationnement, les enseignes autorisées rattachées au bâtiment peuvent être apposées sur des murs distincts lorsque ces derniers ont front sur une rue, une ruelle ou un espace de stationnement.

La superficie maximale d'affichage autorisée peut être augmentée de cinquante pour cent (50%) et selon les exigences suivantes :

- a) le calcul de la superficie d'affichage doit se faire sur un (1) des murs de façade;
- b) la superficie d'affichage de l'enseigne apposée sur le mur de façade principale doit être égale ou plus grande que la superficie d'affichage de l'enseigne qui est apposée sur un autre mur.

9.2.2.4 Enseigne détachée pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle

Lorsqu'un établissement commercial occupe un terrain d'angle dont le frontage sur chacune des rues adjacentes est supérieur à soixante mètres (60 m) et qu'il est situé dans une zone où une enseigne détachée est autorisée, deux (2) enseignes sont autorisées à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) les enseignes doivent être distantes d'au moins soixante mètres (60 m) l'une de l'autre;
- b) les enseignes doivent être situées à au moins dix-huit mètres (18 m) de l'intersection de rues;
- c) les enseignes doivent être situées sur des rues différentes.

9.2.2.5 Dispositions applicables à certains usages commerciaux

9.2.2.5.1 Centre commercial

Pour tout centre commercial, une (1) enseigne par établissement commercial est autorisée aux conditions suivantes :

- a) elle doit être apposée à plat sur le mur de la façade du bâtiment;
- b) la superficie maximale de l'affichage autorisée par établissement ayant une façade commerciale est de zéro virgule soixante-quinze mètres carrés ($0,75 \text{ m}^2$) pour chaque mètre linéaire de mur du commerce sur lequel l'enseigne est apposée.

Malgré ce qui précède, dans le cas où un centre commercial opère dans un bâtiment ayant plus d'un (1) étage, une enseigne supplémentaire d'une superficie maximale de sept mètres carrés (7 m^2) est autorisée pour chaque étage situé au-dessus du premier étage. Dans ce cas, seul un établissement commercial situé sur le même étage que cette enseigne supplémentaire peut s'y afficher et ce, même s'il n'a pas façade sur rue.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992**9.2.2.5.2****Centre commercial régional**

Pour un centre commercial régional, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) une (1) seule enseigne commerciale, à occupation multiple ou non, est autorisée sur toute structure rattachée au bâtiment d'un centre commercial régional.

La superficie de cette enseigne ne doit pas excéder cinquante mètres carrés (50 m^2) et la structure soutenant l'enseigne doit être entièrement recouverte sur tous les côtés par un matériau opaque de recouvrement extérieur. La limite inférieure de l'enseigne ne doit pas être à plus de deux mètres (2 m) du toit;

- b) une (1) enseigne par établissement commercial est autorisée, à condition d'être apposée à plat sur le mur extérieur du bâtiment.

La superficie de l'affichage autorisée par établissement ne peut dépasser zéro virgule quinze mètre carré ($0,15 \text{ m}^2$) pour chaque trente centimètres (30 cm) de façade du commerce à l'intérieur du centre commercial ou un maximum de deux mètres cinquante carrés ($2,50 \text{ m}^2$), le plus petit des deux s'appliquant;

- c) pour un centre commercial régional, il est permis d'avoir une enseigne sur poteau pour chaque rue adjacente au terrain pourvu de respecter une distance de cent cinquante mètres (150 m) entre les enseignes.
- d) pour un commerce à grande surface intégré à un centre commercial régional, une (1) enseigne par établissement commercial est autorisée, à condition d'être apposée à plat sur le mur extérieur du bâtiment. La superficie de l'affichage autorisée par établissement ne peut dépasser zéro virgule quinze mètre carré (0,15 m²) pour chaque trente centimètre (30 cm) de façade du commerce;
- e) il est permis d'avoir une enseigne sur poteau par section de 450 m de façade de terrain;
- f) la superficie maximale d'une enseigne collective peut être portée à vingt-cinq mètres carrés (25 m²).

Règl. LXXIX-159, 1er avril 2001

9.2.2.5.3

Une station-service, un débit d'essence et un lave-auto

9.2.2.5.3.1

Enseigne rattachée au bâtiment

Une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) une (1) seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée;
- b) la superficie maximale de l'affichage de l'enseigne apposée à plat sur la façade du bâtiment est de trois mètres carrés (3 m²);
- c) l'enseigne apposée sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompe à condition :
 - i) que la marquise ait une superficie d'au moins quinze mètres carrés (15 m²), mesurée parallèlement au sol,
 - ii) qu'il y ait au maximum une (1) enseigne par face de la marquise,
 - iii) que la hauteur maximale de l'enseigne soit de soixante centimètres (60 cm),

- iv) que toute partie de cette enseigne soit à un maximum de cinq mètres (5 m) au-dessus du niveau moyen du sol,
 - v) que la superficie maximale de l'enseigne soit de trois mètres cinquante carrés (3,50 m²);
- d) la superficie maximale de l'affichage autorisée est de dix mètres carrés (10 m²);
- e) aucune enseigne intérieure ne doit être visible de l'extérieur.

9.2.2.5.3.2

Enseigne détachée du bâtiment

Lorsqu'autorisé par ce règlement, une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

- a) une (1) enseigne détachée par terrain;
- b) l'enseigne doit être apposée sur un poteau, un socle ou un muret;
- c) la superficie maximale de l'enseigne est de huit mètres carrés (8 m²) pour une enseigne sur poteau et de un mètre vingt carré (1,20 m²) pour une enseigne sur socle ou muret;
- d) la hauteur maximale de l'enseigne est de huit mètres (8 m) pour une enseigne sur poteau et de un mètre quatre-vingt (1,80 m) pour une enseigne sur socle ou muret.

9.2.2.5.3.3

Lave-auto

L'opération d'un lave-auto dans un bâtiment fermé situé sur le même terrain qu'une station-service ou d'un débit d'essence, autorise une (1) enseigne supplémentaire rattachée au bâtiment accessoire d'une superficie maximale d'un mètre cinquante carré (1,50 m²) identifiant le lave-auto.

9.2.2.5.3.4

Dépanneur

L'opération d'un dépanneur comme usage additionnel à un débit d'essence, autorise une (1) enseigne supplémentaire rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m²) identifiant le dépanneur.

9.2.2.5.3.5 Affichage du prix de l'essence

Malgré les dispositions précédentes de ce règlement, le prix de l'essence peut être indiqué deux (2) fois au total et intégré à une enseigne déjà autorisée; la superficie maximale de l'affichage autorisée du prix de l'essence est d'un mètre carré (1 m²) et cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.

L'apposition du prix de l'essence sur une enseigne doit s'harmoniser à cette enseigne, le caractère utilisé pour indiquer le prix doit être semblable au reste de l'affichage.

9.2.2.5.3.6 Panneau promotionnel et drapeau

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans ce règlement, il est permis d'installer des drapeaux et des panneaux promotionnels suivant les conditions énumérées ci-après :

- a) tout drapeau peut être installé sur le toit du bâtiment principal ou sur la marquise mais jamais sur les deux à la fois;
- b) il est permis d'installer comme nombre maximum de drapeaux sur un même site, soit :
 - trois drapeaux;
 - un drapeau à tous les 50 m² de superficie de toit ou de la marquise;
- c) un seul panneau promotionnel à simple ou double face peut être installé sur le site à condition qu'il soit inséré dans un cadre solidement fixé sur le mur du bâtiment ou au poteau de l'enseigne principale ou à la structure supportant la marquise;
- d) les dimensions maximales permises pour un panneau promotionnel soit :
 - 1,2 m. de largeur
 - 1,8 m. de hauteur;

- e) l'emplacement choisi pour l'installation d'un tel panneau ne doit pas nuire à la visibilité sur le site ou sur la voie publique.

Règl. LXXIX-51, 17 juillet 1994

9.2.2.5.4 Concessionnaire automobile

9.2.2.5.4.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Une enseigne rattachée au bâtiment est permise pour chacun des services offerts sur le site en autant qu'elle soit reliée directement à l'usage principal qui en est fait. Cependant les normes décrites aux articles 9.2.2.2.1, 9.2.2.3 et 9.3 s'appliquent afin de déterminer la superficie maximale de ces enseignes.

Règl. LXXIX-51, 17 juillet 1994

9.2.2.5.4.2 Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne détachée du bâtiment est permise pour chacun des services offerts sur le site en autant qu'elle soit reliée directement à l'usage principal qui en est fait. Cependant les normes décrites aux articles 9.2.2.2.1 et 9.2.2.4 s'appliquent afin de déterminer la superficie maximale de ces enseignes.

Règl. LXXIX-51, 17 juillet 1994

9.2.2.5.4.3 Drapeau

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans ce règlement, il est permis d'installer des drapeaux sur le toit du bâtiment principal. Le nombre maximum de drapeaux est de trois ou un drapeau à tous les 50 m² de la superficie du toit et ce, pour un même site.

Règl. LXXIX-51, 17 juillet 1994

9.2.2.5.5

Commerce à grande surface

Pour tout commerce à grande surface d'une superficie supérieure à 2000 m² qui n'est pas situé à l'intérieur d'un centre commercial régional, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les enseignes murales sont autorisées sans limite quant au nombre et la superficie d'affichage totale autorisée correspond à 0,0066m² pour chaque mètre carré de superficie de l'établissement commercial sans toutefois excéder une superficie d'affichage de soixante mètres carrés (60 m²) par bâtiment.
- b) Il est autorisé d'utiliser une banderole à titre d'enseigne temporaire pour un usage saisonnier, et ce, pour une période ne dépassant pas six (6) mois par année. Cette banderole doit être installée au mur du bâtiment où est exercé l'usage.

Règl. LXXIX-93, 21 mai 1997 / Règl. LXXIX-200-1, 22 juin 2003

9.2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CLASSES D'USAGES "INDUSTRIE (I)"

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages des classes d'usages "INDUSTRIE (I)".

9.2.3.1 Nombre d'enseignes

9.2.3.1.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment, le nombre maximum d'enseignes autorisé par établissement industriel est de deux (2), à moins d'indication contraire dans ce règlement. Une enseigne sur auvent est autorisée sans restriction de nombre mais sa superficie doit être comptabilisée.

9.2.3.1.2 Enseigne détachée du bâtiment

Dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment et lorsqu'autorisé par ce règlement, le nombre maximum d'enseigne autorisé par établissement industriel est de un (1).

9.2.3.2 Superficie de l'enseigne

9.2.3.2.1 Enseigne murale

Dans le cas d'une enseigne murale, la superficie de l'affichage est établie à zéro virgule soixante mètre carré (0,60 m²) pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement industriel sans toutefois excéder sept mètres carrés (7 m²).

9.2.3.2.2 Enseigne sur poteau

Dans le cas d'une enseigne sur poteau et lorsqu'autorisé par ce règlement, la superficie de l'affichage est établie à zéro virgule quinze mètre carré (0,15 m²) pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain sans toutefois excéder dix mètres carrés (10 m²).

9.2.3.2.3

Enseigne sur muret

- a) une enseigne sur muret peut être implantée à l'emprise de la rue mais jamais à moins de 3 mètres de la limite intérieure du trottoir ou de la chaussée, la norme la plus restrictive s'applique. De plus, une distance minimale de 2 mètres de toute autre ligne de terrain doit être respectée;
- b) la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à six mètres (6 m);
- c) la superficie maximale de l'enseigne est fixée à zéro virgule quinze mètre carré (0,15 m²) pour chaque mètre de frontage du terrain sans toutefois excéder six mètres carrés (6 m²);
- d) la largeur maximale de l'enseigne est fixée à deux mètres cinquante (2,50 m);
- e) la largeur minimale du muret est fixée à un mètre cinquante (1,50 m);
- f) une enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion dont la source est non visible de la voie de circulation.

Règl. LXXIX-192, 23 février 2003

9.2.3.3

Enseigne rattachée pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle ou un terrain adjacent à une ruelle ou un espace de stationnement

Lorsqu'un établissement industriel occupe un terrain d'angle ou occupe le coin d'un bâtiment localisé sur un terrain d'angle ou occupe un terrain adjacent à une ruelle ou un espace de stationnement, les enseignes autorisées rattachées au bâtiment peuvent être apposées sur des murs distincts lorsque ces derniers ont front sur une rue, une ruelle ou un espace de stationnement.

La superficie maximale d'affichage autorisée peut être augmentée de cinquante pour cent (50%) et selon les exigences suivantes :

- a) le calcul de la superficie d'affichage doit se faire sur un (1) des murs de façade;
- b) la superficie d'affichage de l'enseigne apposée sur le mur de la façade principale doit être égale ou plus grande que la

superficie d'affichage de l'enseigne qui est apposée sur un autre mur.

9.2.3.4 Enseigne détachée pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle

Lorsqu'un établissement industriel occupe un terrain d'angle dont le frontage sur chacune des rues adjacentes est supérieur à soixante mètres (60 m) et qu'il est situé dans une zone où une enseigne détachée est autorisée, deux (2) enseignes sont autorisées à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) les enseignes doivent être distantes d'au moins soixante mètres (60 m) l'une de l'autre;
- b) les enseignes doivent être situées à au moins dix-huit mètres (18 m) de l'intersection de rues;
- c) les enseignes doivent être situées sur des rues différentes.

9.2.3.5 Enseigne d'identification

Une enseigne donnant l'identification de chaque établissement industriel dans un ensemble d'établissements industriels installés sur un même terrain est autorisée et doit être rattachée à chacun des bâtiments; la superficie maximale autorisée de chacune de ces enseignes est fixée à zéro virgule soixante-dix mètre carré (0,70 m²) par mètre linéaire de façade de chaque établissement industriel.

9.2.3.6 Enseigne collective

Une (1) enseigne collective est autorisée pour identifier un regroupement d'industries (nom du parc industriel ou du regroupement). L'enseigne ne peut faire l'énumération ou la promotion des diverses industries implantées dans ce parc. L'enseigne collective doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Un maximum de deux (2) enseignes collectives par parc industriel ou regroupement est autorisé;
- b) une enseigne collective doit être implantée à l'intersection des principaux accès au parc industriel ou au regroupement;
- c) une enseigne collective peut être sur poteau ou muret;

- d) la hauteur maximale d'une enseigne collective est de six mètres (6 m);
- e) la superficie maximale est de dix mètres carrés (10 m²) pour une enseigne sur poteau et de six mètres carrés (6 m²) pour une enseigne sur muret;
- f) la largeur maximale de l'enseigne sur muret est fixée à deux mètres cinquante (2,50 m);
- g) la largeur minimale du muret est fixée à un mètre (1m)
- h) une enseigne sur muret peut être implantée à l'emprise de la rue mais jamais à moins de trois mètres de la limite intérieure du trottoir ou de la chaussée, la norme la plus restrictive s'applique. De plus, une distance minimale de 2 mètres de toute autre ligne de terrain doit être respectée;
- i) une enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion dont la source est non visible de la voie de circulation.

Règl. LXXIX-192, 23 février 2003

9.2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CLASSES D'USAGES "COMMUNAUTAIRE (P)"

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages des classes d'usages "COMMUNAUTAIRE (P)".

9.2.4.1 Nombre d'enseignes

9.2.4.1.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment, le nombre maximum d'enseignes autorisé par établissement communautaire est de deux (2), à moins d'indication contraire dans ce règlement.

Une enseigne sur auvent est autorisée sans restriction de nombre mais sa superficie doit être comptabilisée.

9.2.4.1.2 Enseigne détachée du bâtiment

Dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment et lorsqu'autorisé par ce règlement, le nombre maximum d'enseigne autorisé par établissement communautaire est de un (1).

9.2.4.2 Superficie de l'enseigne

9.2.4.2.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment, la superficie de l'affichage est établie à zéro virgule soixante-quinze mètre carré ($0,75 \text{ m}^2$) pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement communautaire sans toutefois excéder sept mètres carrés (7 m^2).

9.2.4.2.2 Enseigne détachée du bâtiment

9.2.4.2.2.1 Enseigne sur poteau

Dans le cas d'une enseigne sur poteau et lorsqu'autorisé par ce règlement, la superficie de l'affichage est établie à zéro virgule quinze mètre carré ($0,15 \text{ m}^2$) pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain sans toutefois excéder huit mètres carrés (8 m^2).

9.2.4.2.2.2 Enseigne sur socle ou muret

Dans le cas d'une enseigne sur socle ou muret, la superficie maximale est établie à un mètre vingt carré (1,20 m²).

9.2.4.3 Enseigne rattachée sur un bâtiment situé sur un terrain d'angle ou terrain adjacent à une ruelle ou un espace de stationnement

Lorsqu'un établissement communautaire occupe un terrain d'angle ou occupe le coin d'un bâtiment localisé sur un terrain d'angle ou occupe un terrain adjacent à une ruelle ou un espace de stationnement, les enseignes autorisées rattachées au bâtiment peuvent être apposées sur des murs distincts lorsque ces derniers ont front sur une rue, une ruelle ou un espace de stationnement.

La superficie maximale d'affichage autorisée peut être augmentée de cinquante pour cent (50%) et selon les exigences suivantes :

- a) le calcul de la superficie d'affichage doit se faire sur un (1) des murs de façade;
- b) la superficie d'affichage de l'enseigne apposée sur le mur de façade principale doit être égale ou plus grande que la superficie d'affichage de l'enseigne qui est apposée sur un autre mur.

9.2.4.4 Enseigne détachée pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle

Lorsqu'un établissement communautaire occupe un terrain d'angle dont le frontage sur chacune des rues adjacentes est supérieur à soixante mètres (60 m) et qu'il est situé dans une zone où une enseigne détachée est autorisée, deux (2) enseignes sont autorisées à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) les enseignes doivent être distantes d'au moins soixante mètres (60 m) l'une de l'autre;
- b) les enseignes doivent être situées à au moins dix-huit mètres (18 m) de l'intersection de rues;
- c) les enseignes doivent être situées sur des rues différentes.

9.2.5

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CLASSES D'USAGES "AGRICOLE (A)"

Une (1) seule enseigne est autorisée par bâtiment principal. Cette enseigne peut être rattachée ou détachée du bâtiment principal.

La superficie autorisée pour une enseigne rattachée au bâtiment est de trois mètres carrés (3 m^2) et pour une enseigne détachée du bâtiment elle est de six mètres carrés (6 m^2). La hauteur d'une enseigne détachée ne peut excéder quatre mètres cinquante (4,50 m).

9.3 DISPOSITIONS SPÉCIALES

9.3.1 BÂTIMENT IMPLANTÉ AU-DELA DE LA MARGE AVANT

Lorsqu'un bâtiment est implanté avec une marge avant plus grande que le minimum prescrit à la grille des usages et normes, la superficie de l'enseigne rattachée au bâtiment de chaque établissement commercial peut être augmentée de dix pour cent (10%) pour chaque trois mètres (3 m) de recul supplémentaires. Dans aucun cas, la superficie de cette enseigne ne peut dépasser dix mètres carrés (10 m²).

9.3.2 AUTRES USAGES DANS UNE ZONE

Lorsqu'un usage est autorisé dans une zone dont l'affectation principale est autre que celui auquel cet usage appartient (exemple : une industrie dans une zone dont l'affectation principale est "COMMERCE") ou lorsqu'un usage dérogatoire est protégé par droits acquis, les dispositions concernant l'affichage qui s'appliquent sont celles prescrites pour le groupe d'usages auquel cet usage appartient.